

DECISION DU MAIRE N° 05/2023
prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Intervention création d'une ligne four et reprise ligne piano foyer rural - Ronyelec

Le Maire de la Commune de GOUAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 et 28,

En vertu de la délibération n° 77208200404 en date du 25 mai 2020 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

DECIDE

L'entreprise RONYELEC – 63 grande rue – 77114 Gouaix - est retenue pour une intervention au foyer rural, création d'une ligne four et reprise ligne piano.

Le montant de cette intervention s'élève à 869,48 € HT soit 1 043,38 € TTC.

Le conseil Municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance

Fait à GOUAIX, le 13/02/2022
Le Maire,

Jean-Paul FENOT

Décision affichée le :